

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AT2025-266-DST
MODIFICATION DE CIRCULATION ET
STATIONNEMENT
TRAVAUX COLLEGIALE SAINT-THOMAS DE
CANTERBURY**

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, 4^{ème} partie relative à la signalisation, et 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire,

Vu l'article 11 de l'arrêté municipal n° A2016-90-PM du 09 mars 2016 concernant la réglementation du bruit dans le cadre des travaux bruyants - chantiers de travaux publics ou privés, sur la voie publique et considérant qu'ils sont autorisés de 7h à 20h,

Vu l'arrêté municipal n° AT2023-405-DST réglementant les conditions de circulation et stationnement dans le cadre des travaux de restauration de la tour clocher de la collégiale saint-Thomas de Canterbury à compter du 09/10/2023,

Vu la délibération du Conseil municipal n° DEL2025-04-22 approuvant les dispositions du règlement communal de voirie et l'arrêté municipal n° A2025-08-DST décidant de sa date d'entrée en vigueur au 01/05/2025,

Vu le règlement communal de voirie (édition du 06/03/2025),

Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération,

Considérant la nécessité de restreindre les conditions de circulation et stationnement dans le cadre de la continuité des travaux de **restauration de la tour clocher de la collégiale saint-Thomas de Canterbury** effectués par l'entreprise H. CHEVALIER (26 rue Henri Regnault – 92156 SURESNE),

ARRÊTE

Article 1 :

L'accès des véhicules de chantier se fait à l'angle des **rues Lafontaine et de la Hante**, et ce, jusqu'au 29 août 2025.

Article 2 :

Les neuf places de stationnement situées à l'angle des rues saint-Thomas de Canterbury et de la Hante et derrière la clôture de chantier, sont réservées à l'accès du chantier et la mise en place d'une benne et donc interdit à tout autre véhicule, au droit des travaux et pendant leur durée, jusqu'au 29 août 2025.

Article 3 :

Les clôtures seront démontées après réalisation des travaux.

Article 4 :

Les accès riverains doivent être maintenus et sécurisés en toutes circonstances.

Article 5 :

La signalisation réglementaire est mise en place, maintenue et entretenue par l'entreprise H. CHEVALIER, sous le contrôle de la Gendarmerie et de la Police Municipale de jour comme de nuit.

En l'absence de l'entreprise, notamment le soir et le weekend, la signalisation est renforcée pour permettre la circulation des riverains, des véhicules de services et de secours en toute sécurité.

Article 6 :

Les véhicules en infraction aux règles du stationnement seront verbalisés conformément au code de la route (Article R417-10) et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires pour stationnement gênant. Des poursuites judiciaires pourront être engagées contre toutes personnes ne respectant pas les instructions du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires et à chaque extrémité du chantier.

Article 7 :

La responsabilité de la Ville de CREPY-EN-VALOIS ne pourra être engagée à quelque titre que ce soit pour les incidents ou accidents susceptibles de survenir dans le cadre de l'application du présent arrêté.

Article 8 :

La Ville de CREPY-EN-VALOIS se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des articles de celui-ci n'était pas respecté, ou si la circulation l'impose.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai, auprès de la commune.

Article 10 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques ou son adjoint, le Commandant de la Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crépy-en-Valois, le 10 JUIN 2025

Virginie DOUAT
Maire de Crépy-en-Valois



PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le
site Internet de la Commune :

17 JUIN 2025